



Texte n°98-077 - E/2 - (F. 310)	PAC : Secteur de la viande bovine - Importations d'animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure
Texte n°98-078 - E/2 - (F. 310)	PAC : Secteur de la viande bovine - Régime des certificats d'exportation
Texte n°98-079 - E/2 - (F. 310)	PAC : Secteur de la viande bovine - Importations de viande bovines congelées relevant du code NC 0202.30.50 - Découpes dites " Australiennes "
Texte n°98-080 - F/1 - (I. 16)	Régularisation des moyens de transport immatriculés dans une série diplomatique ou assimilée
Texte n°98-081 - F/2 - (J. 30)	PRODUITS PETROLIERS - Droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant le deuxième trimestre de l'année 1998

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur de la viande bovine</p> <p>Importations d'animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure</p>	<p>BOD n° 6257 du 7 mai 1998 texte n° 98-077 nature du texte : DA du 23 avril 1998 classement : F.310 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 9800077 S mots-clés :</p>
--	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 16 avril 1998</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Règlement (CEE) n° 2342/92 de la Commission du 7 août 1992 (<i>JOCE</i> L.227 du 11.08.92), modifié par le règlement (CE) n° 774/98 de la Commission du 8 avril 1998 (<i>JOCE</i> L.111 du 9 avril 1998).</p> <p>Texte abrogé : Avis aux importateurs et aux exportateurs publié au <i>JORF</i> du 28 août 1992 p. 11752</p> <p>Texte modifié :</p>
--

Les animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure bénéficient d'un droit de douane nul lors de leur mise en libre pratique dans la Communauté.

Pour des raisons vétérinaires et zootechniques, tous les animaux reproducteurs de race pure qui entrent sur le territoire de la Communauté, font l'objet d'un contrôle dans un poste d'inspection frontalier (PIF), conformément à la réglementation communautaire.

Lorsque ces animaux sont mis en libre pratique dans un bureau de douane autre que celui du premier point d'entrée de la Communauté, une copie authentifiée du certificat de police sanitaire (l'original étant conservé au PIF), un certificat délivré par le vétérinaire du PIF et un certificat généalogique doivent, notamment, être produits à l'appui de la déclaration en douane d'importation

Par ailleurs, l'exemption totale du droit de douane est également subordonné à la condition que l'opérateur apporte la preuve au bureau de douane de mise en libre pratique, que les animaux n'ont pas été abattus durant un délai de 24 mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration

La présente instruction a pour objet d'informer les services douaniers des dernières évolutions de la réglementation communautaire.

I - Le caractère de reproducteurs de race pure des animaux de l'espèce bovine

La notion de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine est reprise à l'article 1er point a) de la directive [77/504/CEE](#) du 25 juillet 1977 qui

précise : " bovin reproducteur de race pure : tout animal de l'espèce bovine, y compris les buffles, dont les parents et les grands-parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race et qui est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit".

Les animaux femelles de plus de six ans ne sont pas considérées comme reproducteurs de race pure.

II Mise en libre pratique dans la Communauté

Lors des formalités douanières d'importation, l'opérateur doit présenter au bureau de douane, pour chaque animal, les documents suivants :

- un certificat généalogique repris en annexe ;
- un certificat de police sanitaire ou une copie certifiée conforme ;
- un certificat délivré par le vétérinaire du poste d'inspection frontalier, lorsque les animaux ne sont pas destinés à être mis en libre pratique dans l'Etat membre du premier point d'entrée de la Communauté.

Par ailleurs, une déclaration écrite est établie par l'opérateur qui doit s'engager à ce que chaque animal ne soit pas abattu dans un délai de 24 mois à compter de l'acceptation de la déclaration en douane d'importation, sauf raisons sanitaires, maladie ou accident.

III Les preuves d'importation

Au plus tard, le 27ème mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane, l'opérateur apporte la preuve au bureau de douane que chaque animal :

a) n'a pas été abattu avant l'expiration du délai de 24 mois et est enregistré ou inscrit dans un livre généalogique

Dans ce cas, cette preuve est apportée par l'association, l'organisme officiel de l'Etat membre qui tient le livre généalogique ou par un vétérinaire des services officiels.

b) a été abattu avant l'expiration du délai de 24 mois, pour raison sanitaire, maladies ou accident

Cette preuve est apportée par les services vétérinaires officiels qui doivent établir une attestation, indiquant les raisons pour lesquelles l'animal a été abattu.

IV Les animaux sont abattus avant le délai de 24 mois

Lorsque l'opérateur décide de ne pas respecter le délai de 24 mois et décide d'abattre l'animal, sauf application du point III b), le bureau de douane doit alors classer l'animal sous la position [0102.90](#) et engager le recouvrement des droits de douane non perçus, conformément aux dispositions du code des douanes communautaire.

V - Les animaux reproducteurs de race pure originaires d'Islande, de Norvège et de Suisse

Pour ces animaux mis en libre pratique dans la Communauté, des dispositions spécifiques particulières ont été prises concernant :

- la limite d'âge (6 ans) pour les animaux femelles qui ne s'applique pas ;
- l'opérateur qui n'a pas d'obligation de produire de déclaration écrite, à l'appui de la déclaration en douane, attestant que ces animaux ne seront pas abattus dans un délai de 24 mois ;
- les preuves reprises au point III qui ne doivent pas être exigées par le bureau de douane d'importation ;
- le bureau de douane d'importation ne procède pas au recouvrement des droits de douane, même si l'opérateur décide d'abattre ces animaux avant le délai de 24 mois (cf : point IV).

Ces dispositions sont applicables à compter du 16 avril 1998.

Bulletin officiel des douanes
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE
Secteur de la viande bovine
Régime des certificats d'exportation

BOD abrogé par la DA n°00-191 du BOD n°6467

BOD n° 6257
du 7 mai 1998
texte n° 98-078
nature du texte : DA
du 23 avril 1998
classement : F.310
RP :
bureau : E/2
nombre de pages : 5
diffusion :
NOR : BUD D 9800078 S
mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° [1445/95](#) de la Commission du 26 juin 1995 (*JOCE* L.143 du 27 juin 1995), modifié en dernier lieu par les règlements (CE) n° [2616/97](#) de la Commission du 16 décembre 1997 (*JOCE* L.353 du 24 décembre 1997) et [759/98](#) de la Commission du 3 avril 1998 (*JOCE* L.105 du 4 avril)
- DA n° 95-[143](#) du 26 juillet 1995 *BOD* n° [6018](#) du 10.08.95

Texte abrogé : DA 96-[147](#) du 20 juin 1996 *BOD* n° [6098](#) du 20.06.96

Texte modifié :

Compte tenu des évolutions liées à la mise en oeuvre du volet agricole du cycle de l'Uruguay, la Commission européenne estime nécessaire de suivre de manière plus précise les exportations des produits du secteur de la viande bovine, issus du marché ou de l'intervention et bénéficiant ou non de restitutions.

A l'exportation, tous les produits du secteur de la viande bénéficiant ou non de restitutions, issus ou non de l'intervention, sont soumis à la présentation d'un certificat d'exportation délivré, en France, par *l'office national interprofessionnel, de la viande, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL)*.

Cette instruction a pour objet de présenter le régime des certificats d'exportation et d'en préciser les modalités particulières d'utilisation liées aux dernières modifications réglementaires.

I Les opérations soumises à la formalité du certificat d'exportation

A. Principes

Toute exportation des produits repris en annexe, ainsi que ceux relevant des codes NC [0102.10](#), [1602.50.31](#) à [1602.50.80](#) et [1602.90.69](#), est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'OFIVAL.

Pour les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, il n'existe aucune tolérance particulière qui permet à l'opérateur d'être dispensé de présenter ce document à l'appui de la déclaration en douane.

B. Exceptions

En ce qui concerne les certificats d'exportation sans restitution, ils ne sont pas exigés, à l'appui de la déclaration en douane, pour les quantités inférieures ou égales à 9 têtes pour les animaux vivants et 2000 kg poids net pour les viandes et préparations.

II Durée de validité des certificats d'exportation

A. Comportant fixation à l'avance de la restitution

La durée de validité des certificats d'exportation est fixée, à compter de leur date de délivrance, à 75 jours pour les produits relevant des codes NC [0102](#) et [1602](#) et de 30 jours pour les autres produits.

Dans le cadre des adjudications ouvertes dans un pays tiers importateur, la durée de validité des certificats d'exportation expire à la fin du 4^{ème} mois suivant la date de leur délivrance.

B. Sans restitution

La durée de validité des certificats d'exportation sans demande de restitution est fixée, à compter de leur date de délivrance, à 45 jours pour les viandes bovines congelées provenant des stocks d'intervention et à 60 jours pour les produits issus du marché.

III Les mentions spécifiques apposées sur les certificats d'exportation

A. Principes

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution ou demandés sans restitution, doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

case 7 : la mention du pays de destination,

case 15 : la désignation du produit,

case 16 : le code restitution du produit (12 chiffres).

B. Les particularités

* *Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution*

- Rappel

Sur demande l'opérateur, l'OFIVAL est habilité à délivrer immédiatement des certificats d'exportation portant sur une quantité inférieure ou égale à 22 tonnes de produits relevant des codes de la nomenclature combinée [0201](#) et [0202](#).

Ces certificats ont une durée de validité de **5 jours** ouvrables à compter de leur date de délivrance et doivent comporter en case 20 la mention suivante : "**Certificat valable 5 jours ouvrables et non utilisable pour l'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80**".

Lorsque cette mention est reprise en case 20, le service ne doit en aucun cas accepter une déclaration de placement COM7 (régime 76) sous le régime du préfinancement des restitutions en l'état pour des marchandises présentées avec ce type de certificat.

Si au moment de la recevabilité, le service constate l'absence de cette mention spécifique même pour des quantités inférieures à 22 tonnes, l'opérateur est alors habilité à placer ses marchandises sous le régime du préfinancement des restitutions.

Dans ce cas, le service vérifie, préalablement, que le certificat d'exportation présenté a une durée de validité de 30 jours ou de quatre mois (adjudication) à compter de sa date délivrance.

- La tolérance de 5% prévue en case 19

La quantité exportée dans le cadre de la tolérance de 5% ne donne pas droit au paiement de la restitution et le certificat comporte en case 22 la mention suivante : "**Restitution valable pour tonnes (quantité pour laquelle le certificat est délivré)**".

* *Les certificats d'exportation sans restitution*

- de viande bovine congelée provenant des stocks d'intervention

Le certificat d'exportation comporte en case 20, la mention suivante :

"Produits d'intervention sans restitution [Règlement (CE) n° 2616/97].

- Autres produits

Le certificat d'exportation comporte en case 20, la mention suivante : "**sans restitution**".

IV - Etablissement de la déclaration en douane et de l'exemplaire de contrôle T5 pour les produits exportés sans restitution

A. Règles générales

- L'apposition du code restitution sur le certificat d'exportation.

Afin d'appréhender à des fins statistiques, les flux de marchandises exportées sans restitution à destination des pays tiers, la réglementation communautaire prévoit que les certificats d'exportation doivent désormais comporter le code restitution en case 15.

Il est évident dans ce cas de figure, que ce code restitution, apposé sur le certificat, ne doit avoir aucune incidence sur l'établissement de la déclaration en douane, dans la mesure où l'opérateur ne sollicite pas le bénéfice de la restitution.

Le sigle "AFD" ne doit pas être apposé en case 13 de la déclaration.

Par conséquent, seule la nomenclature des produits doit figurer en case 33 de la déclaration d'exportation et, en aucun cas, le code restitution de la marchandise.

- La création d'un exemplaire de contrôle T5

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° [3719/88](#) de la Commission concernant les certificats d'exportation, la libération de la garantie relative au certificat est également soumise au respect du délai de sortie de la Communauté, de 60 jours à compter de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation.

Un exemplaire de contrôle T5 doit donc être établi dans tous les cas.

L'exemplaire de contrôle, revêtu de la date de sortie, doit être renvoyée, directement, par le bureau émetteur à l'office payeur repris en case B du T5 (cf : DA 96-[005](#) du 22.12.95BOD n° [6051](#) du 11 janvier 1996).

Pour les certificats délivrés en France, l'exemplaire de contrôle T5 doit être immédiatement adressé à l'OFIVAL, pour lui permettre de lever la garantie.

B. Les particularités des produits issus de l'intervention

Le certificat d'exportation délivré par l'OFIVAL et l'exemplaire de contrôle T5 répondent aux mêmes objectifs décrits précédemment.

Compte tenu de la particularité des dispositions relatives à l'intervention, lors de l'établissement de la déclaration en douane, l'opérateur doit obligatoirement apposer les mentions suivantes :

case 13 : le sigle "DST",

case 31 : la mention "Produits d'intervention sans restitution règlement (CEE) n° [3002/92](#)".

Le code restitution repris en case 15 du certificat d'exportation ne doit pas être apposé en case 31 de la déclaration en douane.

En ce qui concerne l'exemplaire de contrôle T5, les cases 106 et 107 de la partie "mention spéciale" doivent recevoir les mentions appropriées, conformément aux dispositions du règlement communautaire spécifique qui prévoit une exportation de produits issus du secteur de la viande bovine issus de l'intervention, soit en :

- case 106 :
le numéro de contrat de vente conclu avec l'organisme d'intervention
et,
le numéro d'ordre de retrait.

- case 107 : la référence au règlement communautaire concerné.

Ces dispositions sont immédiatement applicables.

Annexe

Liste des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° [805/68](#)

Codes NC	Désignation des marchandises
0102.90.05 à 0102.90.79	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.
0206.10.95	Onglets et hampes, frais ou réfrigérés
0206.29.91	Onglets et hampes congelés
0210.90.41	Onglets et hampes, salées ou en saumure, séchés ou fumés
0210.90.90	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats
1602.50.10	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de l'espèce bovine non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits.
1602.90.61	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits.

<p style="text-align: center;"><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p style="text-align: center;">POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p style="text-align: center;">Secteur de la viande bovine</p> <p>Importations de viande bovines congelées relevant du code NC 0202.30.50</p> <p style="text-align: center;">Découpes dites " Australiennes "</p>	<p>BOD n° 6257 du 7 mai 1998 texte n° 98-079 nature du texte : DA du 23 avril 1998 classement : F.310 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 9800079 S mots-clés :</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Règlement (CE) n° [737/98](#) de la Commission du 1er avril 1998 (*JOCE* L.102 du 02.04.98).

Texte abrogé :

Texte modifié :

L'attention du service est appelée sur les conditions d'admission sur le territoire douanier de la Communauté de viandes bovines congelées relevant du code NC [0202.30.50](#) (découpe de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes").

Lors des formalités de mise en libre pratique, l'opérateur doit présenter à l'appui de la déclaration en douane :
un certificat d'importation

et,

un certificat d'authenticité (cf: annexe I) dûment visée par les autorités reprises en annexe II.

Ce certificat d'authenticité est valable trois mois à compter de sa date de délivrance.

Ces dispositions sont d'application immédiates.

ANNEXE I

Certificat d'authenticité

1. Exportateur	2. Certificat n°	
4. Destinataire	3. ORGANISME EMETTEUR	
6. Moyen de transport	5 CERTIFICAT D'AUTHENTICITE Viandes bovines congelées, découpe de quartiers avant et de poitrines, dites "australiennes"	
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (en lettres)		
11. ATTESTATION DE L'ORGANISME EMETTEUR Je soussigné atteste que la viande bovine décrite dans le présent certificat correspond aux définitions figurant au verso. Lieu Date <i>(Cachet de l'organismes émetteur) (Signature)</i>		

Définitions

On entend par :

1. Découpe de quartiers avant dites "australiennes" :

Les parties dorsales du quartier avant y compris la partie supérieure de l'épaule obtenues à partir d'une quartier avant avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes par une coupe droite suivant un plan passant par le point de jonction de la première côte avec le premier segment de l'os de la poitrine au point de réflexion du diaphragme situé sur la dixième côte ;

2. Découpes de poitrines dites "australiennes" :

Les parties inférieures du quartier avant comprenant la pointe de poitrine, le milieu de la poitrine et le tendron.

ANNEXE II

Liste des organismes des pays exportateurs habilités à délivrer des certificats d'authenticité.

Pays tiers	Organisme	
	Dénominations	Adresse
Argentine	Secretaria de Agricultura, Ganaderia, Pesca y Alimentacion SAGPyA, Direccion General de Mercados Ganaderos	Paseo Colon 922, 1° Piso Of.146 (1063) Buenos Aires Argentina
Australie	Australian Meat and Livestock Corporation	165 Walker Street, North Sidney 2060
Bostwana	Ministry of Agriculture, Department of animal Health and Production	Principal Veterinary Officer (Abattoir) Private Bag 12, Lobatse
Nouvelle-Zélande	New Zealand Meat Producers Board	110 Featherston Street Box 121 Wellington
Swaziland	Ministry of Agriculture	PO Box 162 Mbabane
Uruguay	Instituto Nacional de Carnes (INAC)	Rincon 459 Montevideo
Afrique du Sud	South African Livestock and Meat Industries Control Board	Hamilton and Vermeulen Streets, Pretoria
Zimbabwe	Ministry of Agriculture Departement of Veterinary Services	PO Box 8012 Causeway Harare Zimbabwe
Namibie	Ministry of Agriculture Water and Rural Development Directorate of Veterinary Services	Private Bag 12002, Auspanplatz Windhoek 9000 Namibia

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Régularisation des moyens de transport immatriculés dans une série diplomatique ou assimilée</p> <p>Modificatif n° 1</p>	<p>BOD n° 6257 du 7 mai 1998 texte n° 98-080 nature du texte : DA du 23 avril 1998 classement : I.16 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 98.00080 S mots-clés : véhicules diplomatiques, carte grise, plaques minéralogiques, régularisation de véhicules, certificat d'immatriculation</p>
--	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé :

Texte modifié : texte n° 93-090 du 6 mai 1993 BOD n° 5793

REGIMES PRIVILEGIÉS

**REGULARISATION DE VÉHICULES IMMATRICULÉS
DANS UNE SÉRIE DIPLOMATIQUE OU ASSIMILÉE**

Le point 10 du texte n° 93-090 (DA du 6 mai 1993 -F/1BOD n° 5793 du 6 mai 1993 classement I) prévoit que les personnes qui procèdent aux formalités de régularisation d'un véhicule immatriculé dans une série diplomatique ou assimilée doivent restituer les plaques minéralogiques au bureau de douane qui a autorisé l'immatriculation.

En complément à cette procédure, il a été décidé, en accord avec le ministère de l'équipement, des transports et du logement et celui de l'intérieur, d'annoter également le certificat d'immatriculation du véhicule.

En conséquence, les services douaniers devront désormais apposer sur ce dernier la mention "Plaques restituées le ..", complétée du cachet du service et consigner cette annotation dans le dossier de l'intéressé.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>—</p> <p>Droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant le deuxième trimestre de l'année 1998</p> <p>Modificatif</p>	<p>BOD n° 6257 du 7 mai 1998 texte n° 98-081 nature du texte : circulaire du 23 avril 1998 classement : J.30 RP : Produits pétroliers bureau : F/2 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 9800081 S mots-clés : produits pétroliers, droits, taxes, fiscalité</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte : 30 juin 1998</p> <p>Références : - Articles 265 à 267 du code des douanes - Article 298-2 du code général des impôts - Chapitre 27 du tarif des douanes</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 98-055 Circulaire du 25 mars 1998 (F/2) BOD n° 6251 du 3 avril 1998</p>	

Dans le tableau de la page 14 (rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers), insérer deux nomenclatures supplémentaires pour le fioul lourd BTS (2710.00.74.00.4.2 P, 2710.00.76.00.3.2 B).

Le tableau applicable du 1er avril au 30 juin 1998 est donc le suivant :

Tableau applicable du 1er avril au 30 juin 1998

(cf. renvoi 20)

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération CPSSP	Taux de TVA	
				Métropole	Corse
Essence d'aviation	2710.00.26.00.0.0 D	F/hl	2,48	72,31	45,64
Super sans plomb	2710.00.27.00.0.0 H	F/hl			
	2710.00.29.00.0.0 A		2,48	97,93	60,94
	2710.00.32.00.0.0 X				
Super plombé	2710.00.34.00.0.1 Z	F/hl	2,48	104,50	65,08
	2710.00.36.00.0.0 W				
Essence	2710.00.34.00.0.9 J	F/hl	2,48	101,08	62,93
Carburéacteurs aéronefs	2710.00.37.00.0.1 J	F/hl	2,61	16,50	10,41
	2710.00.51.00.0.1 G				
Carburéacteurs sous condition d'emploi	2710.00.37.00.0.2 X	F/hl	2,61	20,72	13,08
	2710.00.51.00.0.2 J				
Carburéacteurs type essence autres	2710.00.37.00.0.9 D	F/hl	2,61	99,18	62,59
Carburéacteurs type pétrole lampant autre	2710.00.51.00.0.9 V	F/hl	2,61	67,43	42,55

Pétrole lampant combustible	2710.00.55.00.0.1 C	F/hl	2,34	40,22	25,38
Pétrole lampant carburant	2710.00.55.00.0.2 H	F/hl	2,34	79,58	50,22
FOD soufre < 0,05%	2710.00.66.00.0.1 A	F/hl	2,34	28,56	18,02
	2710.00.67.00.0.1 T				
	2710.00.68.00.0.1 N				
FOD soufre > 0,05%	2710.00.74.00.1.0 D				
	2710.00.76.00.4.0 E	F/hl	2,34	28,42	17,94
	2710.00.77.00.4.0 J				
	2710.00.78.00.4.0 S				
Gazole soufre < 0,05%	2710.00.66.00.0.2 P	F/hl	2,34	67,92	42,86
Gazole soufre > 0,05%	2710.00.67.00.0.2 F	F/hl	2,34	67,79	42,78
	2710.00.68.00.0.2 V				
Fioul lourd BTS	2710.00.74.00.4.1 A	F/Q	3,24	14,10	8,90
	2710.00.74.00.4.2 P				
	2710.00.76.00.3.2 B				
	2710.00.76.00.3.1 L				
Fioul lourd HTS	2710.00.77.00.3.1 K	F/Q	3,24	12,82	8,09
	2710.00.78.00.3.1 Y				